

Rectorat
Direction des personnels
enseignants
DIPE

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

- VU le code général de la fonction publique; le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié ; le décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié ; le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.582 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié, le décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié ; le décret n° 86.492 du 14 mars 1986 modifié ; le décret 2017-120 du 1er février 2017 ; le décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992 modifié ; le décret n° 98.915 du 13 octobre 1998 ; l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de participation au mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée de septembre 2023 devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof du **13 mars 2024 12h au 28 mars 2024 à 12h**.

Article 2 : **Le 29 mars 2024 à partir de 12h**, les confirmations de demandes de mutation seront téléchargeables sur l'application SIAM.
La date limite de dépôt des confirmations par les demandeurs, accompagnées des pièces justificatives est fixée au **8 avril 2024**.

Article 3 : Après la fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives répondant à la double condition suivante :

1. Être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
 - Décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - Cas médical aggravé du conjoint ou d'un des enfants ;
 - Mutation imprévisible du conjoint.
2. Avoir été adressées au plus tard le **21 mai 2024** à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique et sur poste spécifique académique seront acceptées, sans condition jusqu'au 21 mai 2024.

Article 4 : L'affichage des barèmes, contrôlés et vérifiés par les services académiques, sera effectué sur SIAM à compter du **7 mai 2024 14h et jusqu'au 22 mai 2024 au soir**.

Article 5 : A compter de l'affichage des barèmes toute demande de correction sera formulée via le site dédié Colibris jusqu'au **21 mai 2024** à minuit.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 mars 2024
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle